



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Service des risques naturels et technologiques  
Division des Risques Chroniques  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326  
44 263 NANTES cedex 2

Nantes, le 7 juillet 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **FUSEAU SA**

Rue du Général Lacretelle  
49070 Beaucouzé

Références : 2025-0443  
Code AIOT : 0006302690

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement FUSEAU SA implanté ZAC de l'Hoirie Rue du Général Lacretelle 49070 Beaucouzé. L'inspection a été annoncée le 02/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FUSEAU SA
- ZAC de l'Hoirie Rue du Général Lacretelle 49070 Beaucouzé
- Code AIOT : 0006302690
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société FUSEAU située rue général Lacretelle à Beaucozé exploite un magasin de vente de matières premières à destination des boulangeries, pâtisseries artisanales et particuliers.

Ce site a fait l'objet, ces dernières années, de nombreuses fuites de gaz à effet de serre fluorés provenant des installations de réfrigération. L'inspection des installations classées a donc programmé une visite du site dans le cadre de l'action nationale 2025 de la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'Ecologie (DGPR) visant à vérifier l'application des dispositions du règlement européen 2024-573 du 7/02/2024 (règlement FGAS) suite à son évolution en février 2024.

Cette visite a permis d'analyser quelques points de la réglementation relative aux "équipements sous pression" suite au remplacement des groupes froids fonctionnant par une centrale au CO et une PAC. L'évolution de la situation administrative des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a également été analysée lors de cette visite.

Installations visitées:

- centrale M1 au CO2
- PAC Carrier située sur le toit

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Fluides frigo/SAO/GESF

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative	Code de l'environnement du 6/07/2024, article R 512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Liste des équipements sous-pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
10	Vérification initiale et plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10 à 14	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Attestation des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
4	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
5	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Sans objet
6	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
7	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
8	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de réfrigération employant des gaz à effet de serre fluorés doté d'un fort pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) ont été remplacées par une centrale au CO2 ce qui diminue significativement les impacts sur l'environnement.

Des compléments sont attendus sur le démantèlement des installations de réfrigération en particulier sur le traitement des fluides récupérés de ces anciens équipements. Concernant la centrale M1 CO2 et la PAC Carrier, des actions de mise en conformité à la réglementation sur les équipements sous pression doivent être engagées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Régularisation de la situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 6/07/2024 R512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la</p>

protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

#### **Constats :**

D'après les informations à disposition de l'inspection des installations classées, les installations du site sont soumises à déclaration sous la rubrique 1434 "liquides inflammables" (récépissé de déclaration datant du 1er mars 2001 pour un volume de 20 m<sup>3</sup>/h) et sous la rubrique 2920 "installations de réfrigération et de compression".

La rubrique 2920 a été supprimée par décret le 22/10/18. Les installations de réfrigération utilisant des gaz à effet de serre fluorés auraient dû faire l'objet d'une déclaration sous la rubrique 1185 suite à la suppression de la rubrique 2920.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les installations fonctionnant au R404A et R449A ont été démantelées pour être remplacées par une centrale employant du CO<sub>2</sub> et une installation de réfrigération (PAC CARRIER) fonctionnant au R32 (charge 26.5 kg). La quantité de gaz à effet de serre fluorés présente sur le site étant désormais inférieure à 300 kg, le site n'est donc plus classé sous la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées. Suite à ce déclassement, une déclaration de cessation de cette activité doit être effectuée par l'exploitant.

L'installation de distribution de carburant (classée sous la rubrique 1434) est désormais susceptible d'être classée sous la rubrique 1435. L'exploitant a indiqué lors de la visite que le volume annuel de carburant distribué est inférieur aux valeurs seuils de la rubrique ( 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> de carburant au total). Le site ne serait donc pas classé à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1435.

Par ailleurs, lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de deux locaux de charge de batteries. Les ateliers de charge d'accumulateurs électriques sont susceptibles d'être classés sous la rubrique 2925 lorsque la charge produit de l'hydrogène et que la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

<p>L'inspection demande à l'exploitant de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- notifier au préfet de Maine-et-Loire l'arrêt définitif des installations classées sous la rubrique 1185 conformément à l'article R 512-66-1 du CE et détailler les mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site (notamment justificatif de traitement des gaz à effet de serre fluorés retirés des installations mises à l'arrêt...) et la remise en état.</li> <li>- justifier la quantité de carburant distribué annuellement sur le site et de préciser si la quantité distribuée a évolué depuis la déclaration des installations au préfet en 2001</li> <li>- préciser la puissance totale des ateliers de charge d'accumulateurs et en cas de classement sous la rubrique 2925, l'exploitant devra effectuer une déclaration de ces installations à la préfecture de Maine-et-Loire via le site <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920</a>.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatifs à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Identification et connaissance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe 1- article 3.2 et 3.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Annexe 1 - Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.</p> <p>Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les équipements de réfrigération contenant du R404A et R449A ont été démantelés. D'après l'exploitant, un retrofit a eu lieu sur la centrale négative (passage du R404A au R449). Il n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection un inventaire des anciens équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés qui doit préciser la nature du gaz à effet de serre fluorés employés et la charge de l'équipement. Cet inventaire est indispensable pour justifier que la quantité de R404A et R449A récupérée des installations mises à l'arrêt.</p> <p>Avant la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection plusieurs fiches d'intervention pour justifier la récupération du gaz fluorés:</p> <p>136474_1 du 3/03/2025 : équipement P1 - R404A charge totale 18 kg  136474_2 du 3/03/2025 : équipement P1- R404A charge totale 66,3 kg  136474_3 du 3/03/2025 : équipement P2 - R404A charge totale 18 kg  S17_053347_1 du 10/03/2025 : équipement P1 - R449A charge totale 126 kg,  S17_053347_2 du 10/03/2025 : équipement P1 - R449A charge totale 126 kg  S17_053347_3 du 10/03/25 : équipement P1 - R449A charge totale 126 kg  Ces fiches d'intervention ne permettent pas d'identifier correctement les équipements</p>

démantelés. A quoi correspondent les équipements P1 et P2 ?
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de transmettre l'inventaire des équipements de réfrigération au R404A et R449A qui ont été démantelés (dénomination de l'équipement, nature du gaz et charge totale de chaque équipement)</li> <li>- de justifier la quantité de gaz à effet de serre récupérée dans chaque équipement et du traitement de ces déchets dans des installations adaptées (cf constat n°1 justificatifs de mise en sécurité).</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Attestation des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.</p> <p>Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que la société Central Réfrigération est en charge de la maintenance des</p>

installations de réfrigération du site. Au vu des fiches d'intervention transmises avant la visite d'inspection, cette société a procédé au démantèlement des installations employant du R404A et du R449A. L'exploitant a fourni la copie de l'attestation de l'opérateur valide jusqu'au 4 août 2029 (numéro de capacité 16562) ce qui correspond aux informations fournies par la base SYDEREP de l'ADEME.

La PAC CARRIER est désormais le seul équipement contenant du gaz à effet de serre fluoré susceptible d'entraîner lors des opérations de contrôles périodiques ou de maintenance la manipulation de ce type de gaz. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche d'intervention émise suite au contrôle périodique d'étanchéité effectuée sur la PAC à sa mise en service. L'opérateur qui a effectué ce contrôle est CARRIER OUEST n° attestation 5056877 qui est le fabricant de l'équipement. Cet opérateur est également référencé comme opérateur attesté sur la base syderep de l'ADEME.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Fiche d'intervention

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des fuites

#### **Prescription contrôlée :**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que des fiches d'intervention sont établies lors de la manipulation de fluide frigorigène. Les fiches suivantes ont été consultées :

- par sondage celles de 2024 sur les anciens équipements au R404A établies par l'opérateur DALKIA
- récupération des fluides des équipements au R404A et R449 A (opérateur Central Réfrigération)
- mise en service de la PAC au R32 (opérateur Carrier)

Observations sur le contenu des fiches d'intervention consultées:

- l'identification des équipements des fiches d'intervention émise lors du démantèlement des installations ne permet pas de repérer l'équipement concerné (cf constat n°2)
- la fiche d'intervention du contrôle d'étanchéité de la PAC n'est pas signée par le détenteur (charge de 17 teq CO<sub>2</sub> obligation de signature de l'opérateur et du détenteur). Il est à souligner que toutes les autres fiches consultées ont bien été signées.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit veiller à signer les fiches d'intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Mise en service d'un équipement**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'inspection a constaté que l'équipement PAC Charrier a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité lors de sa mise en service par l'opérateur CARRIER (fiche d'intervention 1729179812 du 17/10/2024).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>[...]</p> <p>3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.</p> <p>Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.</p> <p>Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:</p>

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

5. A partir du 1er janvier 2032, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le pouvoir de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes à l'exception des refroidisseurs est interdite.

**Constats :**

Les fiches d'intervention établies par DALKIA en 2024 concernant les opérations sur les anciens équipements de réfrigération fonctionnant au R404A (Pouvoir de réchauffement planétaire PRP 3922) montrent que les recharges de ces équipements étaient effectuées avec du R404A régénéré.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Marque de contrôle – absence de fuite**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une vignette bleue sur la PAC CARRIER avec une date limite de contrôle en octobre 2025 ce qui est correct. L'équipement ayant une charge de 17,88 kg teq CO2 de R32, le contrôle périodique d'étanchéité doit avoir lieu tous les ans en

l'absence de système de détection de fuite (dernier contrôle octobre 2024).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Déclaration des émissions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déclaration de rejets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <p>-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les équipements de réfrigération au R404A et R449A ont fait l'objet de nombreuses fuites ces dernières années ce qui a conduit l'exploitant à les remplacer par un équipement de réfrigération au CO2. En 2024, les émissions de gaz à effet de serre fluorés du site liées aux fuites sur les équipements de réfrigération sont susceptibles d'être supérieures à 100 kg.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant précisera la quantité totale des émissions de hydrofluorocarbures (HFC) sur l'année 2024 et effectuera le cas échéant une déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Liste des équipements sous-pression**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipement sous pression
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté la liste des équipements et accessoires de la centrale M1 au CO2 et la liste des équipements et accessoires de la PAC Carrier employant du R32. L'inspection a relevé que pour la centrale M1, la date de départ prise en compte pour déterminer la date de la prochaine</p>

inspection périodique et la prochaine requalification n'est pas correcte. La date de départ est le 02/12/2024 (date de mise en service) et non le 28/11/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande d'actualiser la liste des équipements sous pression.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 10 : Vérification initiale et plan d'inspection

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10 à 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérification initiale

**Prescription contrôlée :**

Article 10

Le contrôle de mise en service est requis avant :

- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.

Article 14

I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.

Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection un document intitulé "compte rendu de vérification initiale à l'issue de la mise en service" établi par la société Central réfrigération pour la centrale M1. Ce document a été établi le 22 mai 2025 alors que la mise en service de cet équipement a eu lieu le 2 décembre 2024.

Pour rappel, la vérification initiale est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant par une personne habilitée à réaliser les opérations de contrôle prévues. Elle a pour but de s'assurer que :

- l'ensemble des vérifications réalisées sur les équipements sous pression correspondent à celles du contrôle de mise en service définies à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
- toutes les dispositions prévues dans le Plan d'inspection pourront être mises en oeuvre le moment venu.

La vérification initiale doit être réalisée avant la date de la première mise en service. L'équipement centrale M1 doit faire l'objet d'une vérification initiale conformément à la réglementation d'un plan d'inspection qui doit être approuvé par un organisme habilité.

Pour l'équipement PAC Carrier, suite à la visite, l'exploitant a fourni le PV de réception de la machine comprenant un contrôle d'étanchéité. Ce rapport d'intervention stipule de prévoir une visite initiale et un plan d'inspection avec un bureau de contrôle. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ces documents lors de la visite. Une vérification initiale ainsi qu'un plan d'inspection approuvé doivent être effectués.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser et fournir à l'inspection les rapports de contrôles manquants :

- pour la centrale M1 au CO2 : la vérification initiale et le plan d'inspection approuvé
- pour la PAC Carrier : le PV de mise en service, la vérification initiale et le plan d'inspection approuvé.

Pour ces deux systèmes frigorifiques en situations irrégulières, les contrôles prévus par l'arrêté du 20/11/2017 et le cahier des charges professionnel (CTP) du 23 juillet 2020 devront prendre en compte les dispositions de la BSERR 2023-013 du 5 septembre 2023 relative à la mise en conformité des systèmes frigorifiques en situations irrégulières **qui prévoit qu'en cas d'absence ou retard d'une ou plusieurs opérations de contrôles avant que l'échéance de la requalification périodique (RP) selon le régime général ne soit dépassée, la personne compétente réalise les contrôles non réalisés (vérification initiale (VI) et inspection périodique selon les modalités du CTP). L'organisme habilité (OH) procède ensuite à l'approbation du plan d'inspection (PI).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois